



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012362-0022**

**signé par le Responsable du Pôle  
le 27 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/616 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de l'Association Hospitalière "Les Cheminots"

**Arrêté n° ARS 91-2012/OS/ES/616**

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,  
sous forme de dotations ou forfaits annuels  
de l'Association Hospitalière « Les Cheminots »**

**EJ FINESS : 910009539  
EG FINESS : 910150085**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,**

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/58 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 **de l'Association Hospitalière « Les Cheminots »**
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/514 du 11 décembre 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 **de l'Association Hospitalière « Les Cheminots »**
- Vu** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° DS 2012-144 du 12 octobre 2012 portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu** L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité

sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

**Vu** La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

**Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

**Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

**Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

**Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

**Considérant** pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels **de l'Association Hospitalière « Les Cheminots »**, pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **13 075 644 €**.

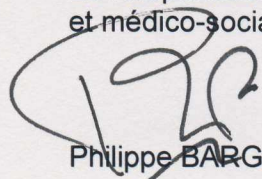
**ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 278 €**.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, le directeur de l'Association Hospitalière « Les Cheminots » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le : 27 décembre 2012

P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne,  
Le Responsable du Pôle offre de soins  
et médico-social



Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012362-0023**

**signé par le Responsable du Pôle  
le 27 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/613 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre médical de Bligny

**Arrêté n° ARS 91-2012/OS/ES/613**

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,  
sous forme de dotations ou forfaits annuels  
du Centre médical de Bligny**

**EJ FINESS : 750811184  
EG FINESS : 910150028**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,**

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- 
- 
- 
- Vu** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
  - Vu** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
  - Vu** L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
  - Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu** L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - Vu** L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
  - Vu** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
  - Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/57 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre médical de Bligny**;
  - Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/78 du 01 juin 2012 portant modification des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre médical de Bligny**;
  - Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/511 du 11 décembre 2012 portant modification des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre médical de Bligny**;
  - Vu** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° DS 2012-144 du 12 octobre 2012 portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
  - Vu** L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;



- Vu** L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

**Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

**Considérant** pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Centre médical de Bligny**, pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **20 212 878 €**.

**ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **880 969 €**.

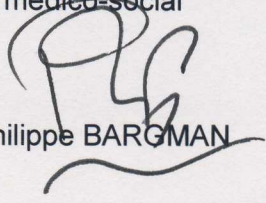
**ARTICLE 4 :** Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique est fixé à : **498 492 €**

**ARTICLE 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, le directeur du centre médical de Bligny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le : 27 décembre 2012

P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne,  
Le Responsable du Pôle offre de soins  
et médico-social

  
Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012362-0024**

**signé par le Responsable du Pôle  
le 27 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/618 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de la Maison de santé "La Martinière"

**Arrêté**

**ARS 91-2012/OS/ES/618**

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,  
sous forme de dotations ou forfaits annuels  
de la Maison de Santé « La Martinière »**

**EJ FINESS : 830013678  
EG FINESS : 910811322**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,**

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu** Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/60 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 **de la Maison de Santé « La Martinière »** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/516 du 11 décembre 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 **de la Maison de Santé « La Martinière »** ;
- Vu** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° DS 2012-144 du 12 octobre 2012 portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu** L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé


**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la **Maison de santé « La Martinière »** pour l'année 2012 comprennent l'élément tarifaire fixé par le présent arrêté.
- ARTICLE 2** : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 136 529 €**.
- ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, le directeur de la Maison de Santé « La Martinière » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté., qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le : 27 décembre 2012

P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne,  
Le Responsable du Pôle offre de soins  
et médico-social

  
Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012362-0025**

**signé par le Responsable du Pôle  
le 27 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/612 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy- Durand

**Arrêté**

**ARS 91-2012/OS/ES/612**

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,  
sous forme de dotations ou forfaits annuels  
de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand**

**EJ FINESS : 910140029**

**EG FINESS : 910000330**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,**

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;



- Vu** Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/55 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 **de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/352 du 05 octobre 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 **de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/510 du 11 décembre 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 **de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand** ;
- Vu** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° DS 2012-144 du 12 octobre 2012 portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu** L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'**établissement public de santé Barthélémy-Durand** pour l'année 2012 comprennent l'élément tarifaire fixé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **81 283 693 €**.

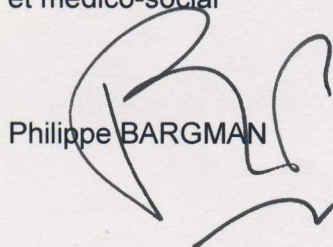
**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, le directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté., qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le : 27 décembre 2012

P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne,  
Le Responsable du Pôle offre de soins  
et médico-social

Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012362-0026**

**signé par le Responsable du Pôle  
le 27 Décembre 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/617 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Médical Les Lycéens de Varennes- Jarcy

**Arrêté**

**ARS 91-2012/OS/ES/617**

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,  
sous forme de dotations ou forfaits annuels  
du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy**

**EJ FINESS : 75 0 720 575  
EG FINESS : 91 0 150 077**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,**

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu** Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/54 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 **du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/515 du 11 décembre 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 **du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy** ;
- Vu** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° DS 2012-144 du 12 octobre 2012 portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu** L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

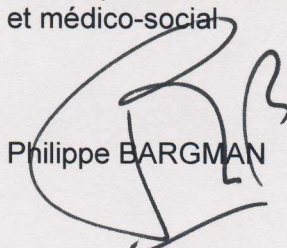
**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation **du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy** pour l'année 2012 comprennent l'élément tarifaire fixé par le présent arrêté.
- ARTICLE 2** : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 344 068 €**.
- ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, le Directeur du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le : 27 décembre 2012

P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne,  
Le Responsable du Pôle offre de soins  
et médico-social

  
Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013037-0029**

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé  
le 06 Février 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/07 précisant l'article 4 de l'arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/613 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre médical de Bligny

**Arrêté n° ARS 91-2013/OS/ES/07**

**Précisant l'article 4 de l'arrêté ARS 91-2012/OS/ES/613 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre médical de Bligny**

**EJ FINESS : 750811184**

**EG FINESS : 910150028**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,**

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;



- Vu** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/57 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre médical de Bligny**;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/78 du 01 juin 2012 portant modification des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre médical de Bligny**;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/511 du 11 décembre 2012 portant modification des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre médical de Bligny**;
- Vu** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° DS 2012-144 du 12 octobre 2012 portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu** L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale

et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

**Vu** L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

**Vu** La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

**Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

**Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

**Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

**Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

**Considérant** pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Centre médical de Bligny**, pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **20 212 878 €**.

**ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **880 969 €**.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique est fixé à : **498 492 €**, se décomposant de la façon suivante :

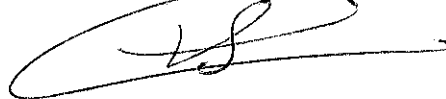
- PDSE : **363 492€**
- Education thérapeutique : **135 000€**

**ARTICLE 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6:** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, le directeur du centre médical de Bligny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le : 06 février 2013

La Déléguée Territoriale de l'Essonne,



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013064-0002**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 05 Mars 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Hébergement - Logement**

Arrêté n ° 2013- DDCS-91-12 du 5 mars 2013  
portant désignation des membres de la  
Commission Départementale de Conciliation



PREFET DE L'ESSONNE

Direction départementale  
De la cohésion sociale

-----  
Bureau du Droit des Usagers de l'Habitat

**ARRETE**

**n° 2013 – DDCS – 91 -12 du 5 mars 2013**

portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et plus particulièrement ses articles 30, 31 et 44 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

VU la loi n°2000-1208 du 18 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DDCS-91-04 du 21 janvier 2013 portant désignation des organisations siégeant à la Commission départementale de conciliation ;

**CONSIDERANT** les propositions des différentes organisations mentionnées ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n° 2011-DDCS-91-41 du 27/05/2011 portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation est abrogé.

**ARTICLE 2** – La liste des membres désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de Conciliation est renouvelée et modifiée comme suit :

### **Au titre des représentants des bailleurs**

- **Chambre Syndicale des Propriétaires et des Copropriétaires de l'Essonne**  
27 rue du Champs d'Épreuves 91100 – CORBEIL-ESSONNES

3 titulaires

M. AUGUSTIN Pierre  
M. BOUST Michel  
M. PACORY Michel

1 suppléant

Mme CHAUSSET Nicole

- **Association des Organismes de la Région Ile de France – Union Sociale pour l'Habitat (AORIF-USH)**  
Délégation AORIF de l'Essonne  
411 Square Jacques Prévert 91000 - EVRY

4 titulaires

Mme BONIDAN Céline  
BATIGERE IDF 6 rue Jean Moulin – 91210 DRAVEIL

Mme DELUMEAU Alexandra  
DOMAXIS 1 rue de l'Orge – 91000 EVRY

Mme PERON Laëtitia  
ICF LA SABLIERE 22 rue Pasteur - 91260 JUVISY-SUR-ORGE

M. VIALON Patrick  
LE LOGEMENT FRANÇAIS 51 rue Louis Blanc – 92917 LA DEFENSE Cedex

4 suppléants

Mme TURMINEL Nelly  
IMMOBILIERE 3F 1 rue du Pré Chambry – 91200 ATHIS-MONS

M. BARNAKIAN Laurent  
ESSONNE HABITAT 2 allée Eugène Mouchot – 91131 RIS-ORANGIS

M. HUMEAU Olivier  
EFIDIS 1 bis rue Marcel Paul – 91300 MASSY

M. PADE Bernard  
OSICA 2 bis, rue du Clos Abbesses – 91330 YERRES

**Au titre des représentants des locataires**

▪ **Confédération Nationale du Logement (CNL)**

Fédération de l'Essonne

2 rue Montaigne – Tour n° 27 – 91270 VIGNEUX SUR SEINE

4 titulaires

Mme ABDOUN Monique  
M. NOTOT Claude  
M. SARTIAUX Jean-Jacques  
Mme TROALEN Monique

4 suppléants

Mme BAUQUAIRE Nicole  
M. DERUELLE Gérard  
M. GELIBERT Albert  
M. LEBEAU Bernard

▪ **Confédération Générale du Logement (CGL)**

Union départementale de l'Essonne

10 rue du Vert Galant 91390 – MORSANG-SUR-ORGE

1 titulaire

M. KERNANET Louis

1 suppléant

M. PUCELLE Pierre

▪ **Confédération Logement et Cadre de Vie (CLCV)**

Union départementale ESSONNE (chez M. Gérard BOURGET)

39 résidence Courdimanche 91940 LES ULIS

2 titulaires

M. COUSOT Georges  
M. LACROIX Jean

2 suppléants

M. BOURGET Gérard  
M. GEERAERT Noël

▪ **Confédération Syndicale des Familles (CSF)**

Union départementale de l'Essonne

11 rue Pierre Mendès-France 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

1 titulaire

M. SIMON Marie-Bernard

1 suppléant

M. CHERIF Karim

**ARTICLE 3** - Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans.

**ARTICLE 4** – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 5** - le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Le Préfet**



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

## **Avis**

**signé par le Directeur Départemental Adjoint  
le 27 Février 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Hébergement - Logement**

Avis de classement de la Commission de  
Sélection d'Appel à Projet CADA placée  
auprès de Monsieur le Préfet, réunie le  
26/02/2013.



**DDCS-PHL n°2013-01 du 27 février 2013**  
**Avis de classement de la Commission de Sélection d'Appel à Projet**  
**CADA placée auprès de Monsieur le Préfet,**  
**réunie le 26/02/2013**

Dossiers présentés en réponse à l'appel à projet n°2012-01  
Objet : Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

3 dossiers ont été reçus à la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Essonne, cependant deux seulement nécessitent l'avis de la commission de sélection d'appel à projet. En effet, le troisième projet déposé par ADOMA concerne un nombre de places ne dépassant pas le seuil de 30% ou 15 places de la capacité initiale autorisée.

2 Projets d'extension de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont donc été étudiés par la commission de sélection d'appel à projet :

- La Croix Rouge Française, dont le siège du CADA existant se situe à Brétigny sur Orge, pour une extension de 85 places.
- COALLIA, dont le siège du CADA existant se situe à Evry, pour une extension de 40 places.

Le classement des 2 dossiers a été établi par la commission conformément à l'avis d'appel à projet. Après examen de ces 2 dossiers, le classement retenu à la majorité est le suivant :

N°1 : COALLIA

N°2 : La Croix Rouge Française

Dans l'étude des dossiers présentés, la commission a été spécialement attentive à l'examen des points suivants :

- La mise en adéquation de la qualité de l'accompagnement proposé et du chiffrage budgétaire.

Le Président de la Commission de  
sélection d'Appel à Projet



Gaël LE BOURGEOIS



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013058-0003**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 27 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté du 27 février 2013 portant délégation  
de signature en matière d'ouverture et de  
fermeture des services déconcentrés de la  
DDFIP de l'Essonne



## PREFECTURE DE L'ESSONNE

### ARRÊTE n°2013-DGFFIP-DDFIP-005 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 18 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Michel FUZEAU préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 du Président de la République portant nomination de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, payeur général aux Armées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 décembre 2009 portant au 21 décembre 2009 la date d'installation de Mme Annick DUMONT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

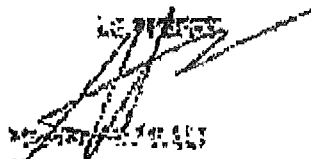
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 27 FEV. 2013

  
LE PRÉFET



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013065-0001**

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
le 06 Mars 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2013- DDT- SPAU n °126 du 06 mars 2013  
portant refus de dérogation aux règles  
d'accessibilité concernant la création de  
chambres dans l'hôtel Aladin place Gaston  
Crémieux à Evry



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme  
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 126 du 6 MAR. 2013  
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant  
la création de chambres dans l'hôtel Aladin  
Place Gaston Crémieux à Evry

LE PREFET DE L'ESSONNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 228 12 10043 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée 28 novembre 2012, sollicitée par Madame Boumezlag pour la création de chambres dans l'hôtel Aladin Place Gaston Crémieux à Evry ;

VU l'avis défavorable à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 février 2013 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- qu'il s'agit de la création de volumes nouveaux ( chambres et desserte de chambres ) cas pour lequel s'applique la réglementation des ERP neufs, ne permettant pas de bénéficier des atténuations pour les circulations autour du lit ( art 10 de l'arrêté du 21 mars 2007)
- qu'il n'existe pas d'impossibilité technique avérée ( un seul mur porteur sur une courte longueur) pour respecter les normes d'accessibilité,
- que d'autres solutions architecturales auraient pu être envisagées.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Evry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La directrice départementale des territoires,



MARIE-CLAIRE BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013065-0002**

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
le 06 Mars 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2013- DDT- SPAU n °127 du 6 mars 2013  
portant refus de dérogation aux règles  
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un  
magasin de vente à emporter Domino's Pizza  
au 129 boulevard du Général de Gaulle à  
Draveil



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme  
Bureau Application du Droit des Sols

**ARRETE**

**2012-DDT-SPAU n°127 du 6 MAR. 2013**  
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant  
l'aménagement d'un magasin de vente à emporter DOMINO'S PIZZA  
au 129 boulevard du Général de Gaulle à Draveil

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;



VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 201 12 10018 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée 17 décembre 2012, sollicitée par Monsieur de Sousa Claude pour l'aménagement d'un magasin de vente à emporter Domino's Pizza au 129 boulevard du général de Gaulle à Draveil

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 février 2013 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- que l'entrée et l'aménagement intérieur du commerce mis à part quelques cloisons, sont entièrement modifiés,
- que l'accès aux personnes à mobilité réduite est prévu par l'entrée du personnel
- que cette entrée distincte de celles des personnes valides constitue un aspect discriminatoire,
- qu'une autre solution aurait pu être apportée pour rendre le local accessible aux personnes handicapées,
- que l'aménagement de la partie accessible au public est identique au dossier initial (AT n° 091 201 12 10012)

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La directrice départementale des territoires,

Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013065-0003**

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
le 06 Mars 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

2013- DDT- SPAU n ° 128 du 6 mars 2013  
portant refus de dérogation aux règles  
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un  
magasin de vente à emporter Street Pizza au  
107 rue Pierre Brossolette à Grigny



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme  
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2012-DDT-SPAU n°128 du 6 MAR. 2013  
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant  
l'aménagement d'un magasin de vente à emporter STREET PIZZA  
au 107 rue Pierre Brossolette à Grigny

LE PREFET DE L'ESSONNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 286 12 C0010 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée 30 octobre 2012, sollicitée par Monsieur Belhadj Mohamed pour l'aménagement d'un magasin de vente à emporter Street Pizza au 107 rue Pierre Brossolette à Grigny

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 février 2013 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**


- que le dossier ne comporte pas les pièces nécessaires à l'instruction de la demande de dérogation
  - plan de situation
  - plan de masse
  - plans de coupe, de façade et de côtés
  - notice d'accessibilité
- que la demande de dérogation n'est pas suffisamment explicite sur les impossibilités techniques d'installer une rampe de pente réglementaire, sur le dénivelé existant à franchir et les mesures compensatoires envisagées,
- que les pièces susvisées ont été demandées par courrier en date du 8 novembre 2012, courrier resté sans réponse jusqu'à ce jour.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La directrice départementale des territoires,

---

Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.